

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:

AY-DU-PALAIS, 2,
en face de l'Horloge,
à Paris.
doivent être affranchies.)



Sommaire.

Justice civile. — Cour impériale de Riom (1^{re} chambre) : Ordre; appel; domicile de l'avoué; nullité; juge-commissaire; ordonnance. — Tribunal de commerce de Caen : Chemins de fer; coulage; procès-verbal de l'administration des contributions indirectes; expertise; dommages et intérêts, etc. — Défaut de signification du jugement; nullité de l'enquête.
Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle). — Bulletin : Cour d'assises; communication d'un juré avec l'organe du ministère public. — Cour d'assises; huis-clos. — Jury; tirage; liste insuffisante. — Cour impériale de Paris (ch. correct.) : Plainte du préfet de la Seine contre un entrepreneur de travaux publics et divers employés; escroquerie; incompétence. — Prévention de vol d'un bracelet. — Cour d'assises de la Seine : Incendie dans une maison habitée. — H^e Conseil de guerre de Paris : Vol des fonds de la solde de la troupe.
CHRONIQUE.

Insertions par autorité de justice.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS,
Du 23 juin 1859.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE CORDIER.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par le nommé Alexandre-Henri Désiré Cordier, âgé de trente-neuf ans, né à Beauvais (Oise), demeurant à Paris, rue Boutebrie, 14, profession de marchand de vins,

D'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, 7^e chambre, le 2 avril 1859, qui, en le déclarant coupable d'ivoir, à Paris, falsifié du vin destiné à être vendu, et qui, faisant application des articles 1^{er}, 5 et 6 de la loi du 27 mars 1851, et 423 du Code pénal, l'a condamné à un mois d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et aux frais, et a ordonné que le jugement serait affiché par extrait au nombre de seize exemplaires, notamment à la porte de l'établissement de Cordier, et, de plus, qu'il serait inséré dans trois journaux au choix du ministère public;

La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt en date du 23 juin 1859, a confirmé purement et simplement le jugement ci-dessus daté et énoncé.

Pour extrait conforme,
Délivré à M. le procureur-général impérial,
ce requérant,
Le greffier en chef,
Lot.

Vu, pour M. le procureur-général,
Le substitut délégué,
MOIGNON.

TELEGRAPHIE PRIVÉE.

Zurich, 28 septembre.

Le prince Napoléon a visité, le 26, le Rigi, et hier Glaris; il vient d'arriver à Zurich. Il est descendu à l'hôtel Baur, en ville.
Dans la conférence, rien de nouveau.

Dresde, 29 septembre.

Le Journal de Dresde annonce que le président du conseil des ministres, M. de Beust, est parti aujourd'hui pour Vienne.

Turin, 29 septembre.

Les journaux publient une circulaire du maire de Turin aux maires des États et des provinces annexées, ainsi qu'aux consuls sardes à l'étranger. Cette circulaire est relative au monument que les Italiens se proposent d'élever à la France.

On parle d'une communication officielle faite par la Sardaigne aux cabinets des grandes puissances au sujet des affaires de l'Italie centrale.

On mande de Bologne, le 28 septembre: Quelques journaux ont parlé de violences commises par des soldats romagnols dans le couvent de Verrucchio. Le *Moniteur de Bologne* publie une lettre de l'abbé de ce couvent qui déclare n'avoir jamais vu un seul soldat. La lettre de l'abbé est légalisée.

Trieste, 29 septembre.

Les nouvelles de Constantinople reçues ici sont du 24. La commission d'enquête du complot contre la vie du sultan avait nommé grand-visir le Schek Uli Islam, et les ministres de la police et de la guerre présidents du grand-conseil et du Tansimat.

L'escadre d'évolution était retournée à Constantinople, et les troupes en garnison dans cette capitale avaient reçu trois mois de solde. Le ministre de la justice était parti en mission pour l'Égypte. Les porteurs des firmans pour Jassy et Bucharest partent le 26.

Londres, 29 septembre.

Le *Morning-Post* conseille aux duchés italiens de veiller avant tout à la sécurité de leur position militaire, afin d'éviter toute surprise par suite de l'augmentation des troupes papales.

M. Wilson, secrétaire des Indes, dans un banquet donné en son honneur, à l'occasion de son départ pour les Indes, a fait l'éloge de l'alliance entre la France et l'Angleterre, que tout parti anglais désire maintenir.

Londres, 29 septembre.

Lord John Russell a prononcé un discours à Aberdeen, dans lequel, après avoir parlé de ses principes au sujet de la réforme parlementaire et avoir passé en revue l'histoire de l'Italie, il a déclaré que l'Angleterre, sous ses auspices, n'entrerait jamais dans un congrès, à moins que les droits des Italiens à se gouverner eux-mêmes sans intervention étrangère ne fussent reconnus.

Lord John Russell a manifesté, en outre, la ferme opi-

nion que ni l'Autriche ni la France n'emploieraient la force en Italie, et que l'influence de l'Angleterre prévaudrait encore en cette occasion.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Compte général de l'administration de la Justice civile et commerciale en France, pendant l'année 1857, présenté à S. M. l'Empereur par le garde des sceaux, ministre de la Justice.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 23 septembre.)

Nous avons publié, dans notre numéro du 23 septembre, le commencement de ce rapport. A la fin de cette première partie, on lit: « Contrairement à ce que je remarque devant les Cours impériales, qui, depuis 1852, ont eu à juger un nombre de procès plus considérable, une diminution, légère, à la vérité, mais persistante, se manifeste dans le nombre des causes inscrites aux rôles des Tribunaux civils, ainsi qu'en fait foi le tableau suivant. » L'étendue de ce tableau ne nous permet pas de reproduire dans une forme identique.

Les affaires inscrites au rôle général, pour la première fois dans l'année, se sont élevées: de 1821 à 1830 à 115,266, de 1831 à 1835 à 122,995, de 1836 à 1840 à 123,506, de 1841 à 1845 à 116,235, de 1846 à 1850 à 121,080, de 1851 à 1855 à 113,848. — Les affaires ordinaires inscrites pendant l'année au rôle général se sont élevées: de 1841 à 1845 à 60,907, de 1846 à 1850 à 60,056, de 1851 à 1855 à 61,753. — Les affaires sommaires se sont élevées: de 1841 à 1845 à 55,328; de 1846 à 1850, à 61,024; de 1851 à 1855, à 56,469. — Voici maintenant l'ensemble du résultat des affaires inscrites au rôle. Les affaires jugées contradictoirement ont été, de 1821 à 1830, de 60,467; de 1831 à 1835, de 61,422; de 1836 à 1840, de 66,954; de 1841 à 1845, de 62,725; de 1846 à 1850, de 60,225; de 1851 à 1855, de 61,753. — Les affaires jugées par défaut se sont élevées de 1821 à 1830, à 30,573; de 1831 à 1835, à 29,796; de 1836 à 1840, à 28,466; de 1841 à 1845, à 29,500; de 1846 à 1850, à 36,075; de 1851 à 1855, à 30,672. — Les affaires rayées du rôle par suite de transaction ou de désistement, ont été de 1821 à 1830, de 25,724; de 1831 à 1835, de 28,603; de 1836 à 1840, de 33,446; de 1841 à 1845, de 31,543; de 1846 à 1850, de 33,560; de 1851 à 1855, de 33,600. — Le total des affaires terminées s'est élevé de 1821 à 1830, à 116,074; de 1831 à 1835, à 119,821; de 1836 à 1840, à 128,866; de 1841 à 1845, à 123,768; de 1846 à 1850, à 129,860; de 1851 à 1855, à 126,025. — Les affaires restant à juger à la fin de chaque période et qui étaient inscrites depuis trois mois et moins étaient: de 1821 à 1830, de 16,405; de 1831 à 1835, de 20,015; de 1836 à 1840, de 16,829; de 1841 à 1845, de 14,565; de 1846 à 1850, de 12,958. — Celles qui étaient inscrites depuis plus de trois mois se sont élevées de 1821 à 1830, à 26,512; de 1831 à 1835, à 44,843; de 1836 à 1840, à 30,992; de 1841 à 1845, à 29,953; de 1846 à 1850, à 32,069; de 1851 à 1855, à 22,042. — Le total a donc été de 1826 à 1830, de 42,917; de 1831 à 1835, de 64,858; de 1836 à 1840, de 47,821; de 1841 à 1845, de 46,736; de 1846 à 1850, de 46,634; de 1851 à 1855, de 35,000. — Les affaires non inscrites au rôle général et portées directement devant le Tribunal se sont élevées de 1841 à 1845, à 39,620; de 1846 à 1850, à 53,069; de 1851 à 1855, à 51,197. — Les avant faire droit; jugements préparatoires, interlocutoires et sur incident ont été de 1821 à 1830, de 42,531; de 1831 à 1835, de 37,468; de 1836 à 1840, de 35,258; de 1841 à 1845, de 31,693; de 1846 à 1850, de 33,864; de 1851 à 1855, de 31,197. — Voici maintenant les nombres réels pour les années 1856 et 1857. — Les affaires inscrites au rôle général pour la première fois dans l'année se sont élevées en 1856 à 111,145, et en 1857 à 110,853. — Les affaires ordinaires ont été en 1856 au nombre de 56,686, et en 1857, de 52,971. — Les affaires sommaires se sont élevées en 1856, à 54,469, et en 1857, à 57,882. Voici le résultat des affaires pour ces deux années: il y a eu en 1856, 63,515 affaires jugées contradictoirement; en 1857, il y en a eu 63,380. Le nombre des affaires jugées par défaut a été en 1856, de 28,733, et en 1857, de 28,248. Les affaires rayées du rôle par suite de transaction ou de désistement se sont élevées, en 1856, à 32,047, et en 1857, à 30,996. Le total des affaires terminées a été, en 1856, de 121,295, et en 1857, de 122,624. Les affaires restant à juger à la fin de chaque période, et qui étaient inscrites depuis trois mois et moins, ont été, en 1856, de 12,378, et en 1857, de 12,508. Celles inscrites de plus de trois mois étaient, en 1856, de 19,670, et en 1857, de 17,613. Total pour 1856: 32,048, et pour 1848, 30,121. Les affaires non inscrites au rôle général et portées directement devant le Tribunal se sont élevées, en 1856, à 49,116, et en 1857, à 46,364. Enfin, il y a eu en 1856, 31,856 avant faire droit; jugements préparatoires, interlocutoires et sur incidents; et en 1857, il y en a eu 31,244.

Après avoir donné les chiffres et les diverses indications de ce tableau, nous reproduisons la suite du rapport, qui continue ainsi:

Les Tribunaux civils, outre les 110,853 affaires du rôle inscrites pour la première fois en 1857, avaient à juger: 1^o 32,048 affaires qui étaient restées de l'année 1856; 2^o 8,186 affaires réinscrites pendant l'année, après avoir été rayées précédemment comme terminées; 3^o 1,658 affaires revenant sur opposition à des jugements par défaut qui avaient d'abord été considérés comme définitifs; ensemble: 152,743 affaires du rôle général. En 1851, le total correspondant était de 171,730. Cette différence considérable entre les deux totaux doit être attribuée, pour une partie seulement, à la diminution du nombre des causes inscrites chaque année, diminution qui n'est, en réalité, que de 5,089. Elle est due surtout à la réduction successive du nombre des affaires anciennes reportées d'une année sur l'autre. Ainsi, en 1851, on comptait parmi les 171,730 affaires à juger: 415,942 causes nouvelles (673 sur 1,000), 53,788 causes anciennes (323 sur 1,000); tandis que les 152,743 affaires de 1857 se divisent en 110,853 causes nouvelles (726 sur 1,000), 41,892 causes anciennes (274 sur 1,000).

La division des 152,743 affaires, tant anciennes que nouvelles, de 1851, en ordinaires et sommaires, est exactement semblable à celle de 1856. Sur un nombre moyen de 1,000 causes, il y avait 511 d'ordinaires et 489 de sommaires.

Sur les 152,743 causes pendantes, en 1857, devant les Tribunaux civils 122,624 ont été terminées dans l'année, savoir: 63,380 (47 sur 1,000) par des jugements contradictoires; 28,248 (20 sur 1,000) par des jugements par défaut; 30,996 (23 sur 1,000) par radiation à la suite de transaction ou de désistement.

Le nombre des affaires terminées était, en 1856, de 124,295, qui, en égard au mode de solution, se distribuaient à peu près comme en 1857.

Des 91,623 jugements définitifs contradictoires ou par défaut qui ont été terminés, en 1857, un nombre égal de procès: 51,188 (55 sur 1,000) étaient en premier ressort; 40,470 (44 sur 1,000) étaient en dernier ressort.

Les rapports étaient absolument les mêmes en 1856. Les jugements susceptibles d'appel ont été atteints par cette voie dans la proportion de 437 sur 1,000 en 1857, de même qu'en 1856. La moyenne des appels pour les cinq années antérieures, 1851 à 1855, était de 433 par 1,000 affaires.

Il restait à juger, le 31 décembre 1857, aux rôles des Tribunaux, 30,121 affaires, moins d'un cinquième du nombre total (197 sur 1,000). Plus des deux cinquièmes de ces affaires étaient terminées.

En 1850, il y avait 49 Tribunaux qui laissaient à juger, à la fin de l'année, les deux cinquièmes au moins des affaires dont ils avaient eu à s'occuper. Huit Tribunaux seulement offrent, en 1857, une semblable situation: ce sont ceux d'Espalion, qui en laisse 59 sur 100; de Rocroy et d'Issouire, 44 sur 100; de Valence et d'Aubusson, 43 sur 100; de Vouziers, 42 sur 100; de Saint-Marcellin, 41 sur 100; et de Bellac, 40 sur 100. Six de ces Tribunaux présentaient un arriéré plus considérable encore en 1856. Pour deux, ceux de Rocroy et de Vouziers, la situation est tout-à-fait accidentelle, et il y a tout lieu de croire qu'elle ne se reproduira pas en 1858. L'arriéré qui existait au Tribunal de Bellac a maintenant disparu.

Les 122,624 affaires terminées en 1857 l'ont été: 38,671 (34 sur 1,000) dans les trois mois de leur inscription au rôle; 19,332 (18 sur 1,000) du troisième au sixième mois; 28,320 (23 sur 1,000) du septième au douzième mois; 43,560 (41 sur 1,000) du treizième au vingt-quatrième mois; 5,741 (4 sur 1,000) après deux ans d'inscription au rôle.

Les 30,121 affaires restant à juger au 31 décembre 1857 étaient inscrites: 12,308 (41 sur 1,000) depuis trois mois de trois mois; 3,767 (12 sur 1,000) depuis trois mois jusqu'à six; 6,016 (20 sur 1,000) depuis six mois jusqu'à douze; 3,860 (12 sur 1,000) depuis un an jusqu'à deux; 1,970 (6 sur 1,000) depuis plus de deux ans.

Les affaires des deux dernières catégories, celles qui étaient inscrites depuis un an et plus, formaient, en 1857, moins des deux cinquièmes (493 sur 1,000) du nombre total des affaires restant à juger. En 1856, la proportion était de 225 sur 1,000, et de 267 sur 1,000 en 1851.

Les Tribunaux civils ont jugé en outre 46,364 affaires non inscrites aux rôles, et introduites devant eux, sur requête ou sur rapport. Il s'agissait, dans ces affaires, de statuer d'urgence sur des incidents soulevés dans des partages ou des ventes judiciaires, sur des contestations en matière d'ordres et de contributions, sur des rectifications d'actes de l'état civil; d'homologuer des actes de notoriété, d'autoriser des femmes mariées, des mineurs, etc.

Le nombre des jugements de cette nature a diminué comme celui des affaires du rôle. Il en avait été rendu 49,116 en 1856, et le nombre moyen annuel des cinq années précédentes, 1851 à 1855, était de 31,197. Cette diminution a sa principale cause dans la réduction du nombre des ventes judiciaires et des ordres, et, par suite, des incidents auxquels ces procédures donnent lieu.

Les affaires portées, en 1857, devant les Tribunaux civils, ont donné lieu à 31,244 jugements d'avant-faire droit, savoir: 25,787 jugements préparatoires et interlocutoires ordonnant divers moyens d'instruction: expertises, interrogatoires sur faits et articles, comparution des parties, etc.; et 5,457 jugements statuant sur des demandes incidentes: provisions alimentaires, mesures conservatoires, déclinatoires, etc., etc.

De ces 31,244 jugements d'avant-faire droit, 1,760 seulement ont été prononcés dans des affaires introduites sur requête; 29,484 ont intervenus dans des affaires du rôle général; ces derniers sont, au total des affaires du rôle terminées pendant l'année, dans le rapport de 24 pour 100, de même qu'en 1856.

(La suite prochainement.)

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1^{re} chambre).

Présidence de M. Lagrange, premier président.

Audience du 13 juillet.

ORDRE. — APPEL. — DOMICILE DE L'AVOUÉ. — NULLITÉ. — JUGE-COMMISSAIRE. — ORDONNANCE.

En matière d'ordre, l'appel du jugement qui a statué sur les contredits, doit, aux termes de l'art. 762 du Code de procédure civile rectifié par la loi du 21 mai 1858, être signifié au domicile de l'avoué, à peine de nullité.

C'est l'ordonnance rendue par le juge commissaire qui constitue l'ouverture d'un ordre. En conséquence, lorsque cette ordonnance est intervenue postérieurement à l'époque de la promulgation de la loi du 21 mai 1858, c'est conformément aux prescriptions de cette loi qu'il y a lieu de procéder à l'ordre. Il importerait peu que la désignation du juge commis pour procéder à la distribution du prix des immeubles vendus ait été faite antérieurement à la promulgation de cette loi.

Suivant procès-verbaux d'adjudication des 9 mai et 9 juin 1858, différents immeubles ont été vendus par suite d'une saisie immobilière pratiquée sur les biens d'un sieur Valentin, propriétaire dans l'arrondissement d'Ambert. Ce dernier avait fait antérieurement des ventes volontaires qui avaient été notifiées et à la suite desquelles un juge avait été commis pour arriver à la distribution des deniers entre les divers créanciers. Par suite de ces adjudications, M. le juge-commissaire a, par ordonnance du 23 août 1858, déclaré ouvert l'ordre nécessaire pour régler le rang des créanciers. Parmi eux ont figuré le sieur Antoine Quiquandon, limonadier à Ambert, et le sieur Batisse-Malbot, aubergiste à Arianc, qui ont fait diverses productions. Un règlement a été provisoirement le rang des créanciers, et à la suite de ces règlements, divers con-

treddits ayant été échangés entre les sieurs Batisse et Quiquandon, un jugement rendu par le Tribunal d'Ambert, le 28 février 1859, a statué sur ces contredits. Le sieur Batisse a interjeté appel de ce jugement le 15 avril suivant, et a fait signifier cet appel au domicile même du sieur Quiquandon. Ce dernier a soutenu que cet appel était nul comme n'ayant pas été signifié au domicile de son avoué, contrairement aux dispositions de l'article 762 du Code de procédure civile, modifié par la loi du 21 mai 1858, et sur cette exception, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu que, dans le but de simplifier la procédure en matière d'ordre, l'article 762 du Code de procédure, rectifié par la loi du 21 mai 1858, a voulu que, contrairement à la règle générale, qui prescrit de signifier l'appel au domicile réel de l'intimé, à peine de nullité (art. 436 du Code de procédure), l'appel du jugement qui a statué sur les contredits au règlement provisoire de l'ordre fut signifié au domicile de l'avoué;

« Attendu que cette règle spéciale n'a pas un caractère moins impératif que la règle générale à laquelle elle déroge, et que la peine de nullité prononcée par le § 3 dudit article 762 s'applique à l'ensemble des dispositions comprises dans l'article 762 du Code de procédure;

« Attendu que l'appel doit être signifié, aussi bien qu'à celles qui régissent le délai et les autres formalités de l'appel;

« Attendu que, dans la cause, l'appel, quoique portant contre un jugement qui a statué sur des contredits en matière d'ordre, a été signifié au domicile de l'intimé Quiquandon; que cet appel est donc irrégulier et nul;

« Attendu que si la désignation du juge qui était commis pour procéder à la distribution du prix des divers immeubles appartenant à Valentin avait été faite pour quelques-uns des prix de vente, antérieurement à la loi du 21 mai 1858, c'est postérieurement à la promulgation de cette loi et à une époque où elle était pleinement exécutoire que le juge-commissaire a rendu l'ordonnance portant autorisation de faire aux créanciers inscrits les sommations de produire dans l'ordre unique;

« Que c'est cette ordonnance qui, aux termes de l'article 762 du Code de procédure, constitue, à proprement parler, l'ouverture de l'ordre, et que, puisqu'elle est intervenue, dans l'espèce, à une époque où la loi du 21 mai 1858 était exécutoire, c'est conformément aux prescriptions de cette loi qu'il y avait lieu de procéder à l'ordre. (Art. 4 de la loi du 21 mai 1858.)

« Attendu que l'appelant objecte en vain que ce sont les règles de l'ancienne procédure d'ordre, plutôt que les nouvelles, qui ont été suivies dans la confection de l'ordre; que les irrégularités précédemment commises n'autorisent pas de nouvelles infractions à la loi; que l'appelant ne signale, d'ailleurs, dans les premiers errements de l'ordre, aucune infraction à la loi du 21 mai 1858 qui ait pu rendre impossible ou même plus difficile l'exécution de la règle posée dans le nouvel article 762 du Code de procédure, relativement au lieu où la signification de l'appel doit se faire;

« Par ces motifs:

« La Cour déclare nul et non venu l'appel formé par Batisse-Malbot, contre le jugement du 28 février dernier qui a admis le contredit de Quiquandon contre la collocation dudit Batisse-Malbot; ordonne, en conséquence, que le jugement dont est appel sortira effet; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens. »

(M. Cassagne, premier avocat-général; plaidants, M^e Salvy pour l'appelant, et M^e Godemel pour l'intimé.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN.

Présidence de M. David-Beaujour.

Audience du 27 août.

CHEMINS DE FER. — COULAGE. — PROCÈS-VERBAL DE L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — EXPERTISE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS, ETC.

I. Le destinataire n'est pas tenu de prendre livraison de la marchandise à lui expédiée, lorsque cette marchandise a été saisie après procès-verbal dressé par l'administration des contributions indirectes;

II. Le procès-verbal dressé par cette administration, en présence du commissaire de transport, fait pleine foi contre lui, alors même qu'une expertise dressée conformément aux prescriptions de l'article 106 du Code de commerce, aurait produit des résultats différents;

III. Les compagnies de chemins de fer sont, comme tout mandataire salarié, responsables des accidents qui pourraient être arrivés parce qu'ils n'auraient pas employé les moyens de conservation nécessaires.

Ces solutions résultent du jugement suivant:

« Considérant que Mesnil frères consentent recevoir livraison des trois fûts à eux expédiés, pourvu que la marchandise leur soit livrée immédiatement et qu'elle soit conforme à l'expédition; que les obligations sont suffisantes, s'il est vrai que Mesnil frères aient en raison de ne pas se livrer le 23 juillet; « Considérant qu'il est reconnu par toutes les parties que les trois fûts étaient à Caen le 20 juillet, et que le 23 juillet Mesnil frères, avertis, se sont présentés pour en prendre livraison;

« Considérant qu'ils étaient fondés à ne pas enlever la marchandise qui était saisie par suite d'un procès-verbal en date du même jour;

« Considérant qu'ils étaient fondés à ne pas enlever la marchandise qui était saisie par suite d'un procès-verbal en date du même jour, rédigé par les contributions indirectes, contradictoirement avec la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, et qui constate que le manquant devait nécessairement être attribué aux sous-traitants des employés;

« Considérant que, fit-il vrai de dire qu'en faisant des démarches et en remplissant certaines formalités, Mesnil frères eussent pu se livrer, ils n'étaient pas tenus de le faire, tant qu'il existait contre eux des réserves;

« Considérant que le chemin de fer oppose, il est vrai, au moment actuel: 1^o une expertise faite le 27 juillet en conformité de l'article 106; 2^o un certificat de ce jour;

« Considérant que les juges sont souverains appréciateurs des motifs de leur décision;

« Qu'ils peuvent les puiser où leur conscience leur indique de les rechercher, sans être liés par tel ou tel acte; que le procès-verbal des contributions indirectes est fait avec le plus grand soin; que son exactitude est reconnue par l'administration des chemins de fer, qui avait le plus grand intérêt à en contester les éléments, s'il lui avait été possible de le faire; que, loin de là, il y a assisté en la personne d'un de ses préposés qui l'a signé, en en reconnaissant l'exactitude;

« Considérant que l'expertise du 27 juillet ne modifie en rien la loi due au procès verbal du 23; que sans se préoccuper du vague des énonciations de l'expertise du 27 juillet, et en la prenant à la lettre, il se pourrait faire que la cause du cou-

lage dût être attribué au chemin de fer qui, comme mandataire salarié, n'avait pas employé les moyens de conservation dont la loi lui faisait une obligation ;

Présidence de M. Bellamy.

Audience du 3 septembre.

DEFAUT DE SIGNIFICATION DU JUGEMENT. — NULLITÉ DE L'ENQUÊTE.

Est nulle en matière sommaire comme en matière d'enquête qui n'a pas été précédée de la signification au jugement qui l'ordonne.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« Considérant que Lenormand soutient que l'enquête entreprise par Darthenay doit être déclarée nulle par suite de la signification du jugement qui ne lui a pas été faite ;

« Considérant qu'il est constant que le jugement qui a ordonné l'enquête n'a pas été signifié à Lenormand ; que cette formalité est indispensable pour que la partie contre laquelle l'enquête a été faite, puisse de son côté produire des témoins afin d'arriver à la preuve contraire ; que vainement on prétendrait que, ce jugement étant parties ouïes, la partie contre laquelle l'enquête a lieu en avait connaissance ; qu'il est possible que tout en ayant connaissance du jugement qui a ordonné la preuve, cette partie ne connaisse pas d'une manière précise les faits sur lesquels porte la preuve contraire ; qu'il y a donc lieu d'admettre la nullité cotée par Lenormand ;

« Considérant que Darthenay demande que, dans le cas où la nullité proposée serait accueillie, il soit réservé tout recours contre l'huissier chargé de la notification ; que cette demande est juste, qu'il y a lieu de lui accorder acte de ses réserves, etc. »

(Plaidants : M^e Massieux et G. Desruisseaux).

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Faustin Hélie, conseiller.

Bulletin du 29 septembre.

COURS D'ASSISES. — COMMUNICATION D'UN JURÉ AVEC L'ORGANE DU MINISTÈRE PUBLIC.

La communication d'un juré avec l'organe du ministère public n'est pas une cause de nullité, lorsque l'arrêt qui donne acte de cette communication déclare en même temps qu'elle a été tout-à-fait étrangère à l'affaire sur laquelle le juré avait à prononcer, et lorsque, d'ailleurs, c'est pendant la suspension de l'audience que ladite communication a eu lieu. (Art. 312 du Code d'instruction criminelle.)

Rejet du pourvoi d'Antoine Serre dit Antonin, contre un arrêt de la Cour d'assises de Lot-et-Garonne, du 8 septembre 1859, qui le condamne à cinq ans de réclusion, pour attentat à la pudeur.

M. Du Bodan, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Achille Morin.

COURS D'ASSISES. — HUIS-CLOS.

Doit être annulé l'arrêt de condamnation rendu dans une affaire dans laquelle le huis-clos ayant été ordonné, le procès-verbal ne constate pas qu'après la clôture des débats, et pour le résumé du président des assises, l'audience ait été rendue publique. (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810.)

Cassation, sur le pourvoi de Jacques Abraham, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Corréze, du 1^{er} septembre 1859, qui le condamne à cinq ans de réclusion, pour attentat à la pudeur.

M. Jallon, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

JURY. — TIRAGE. — LISTE INSUFFISANTE.

Le tirage du jury de jugement doit se faire sur une liste qui ne peut pas être de moins de trente jurés, après la connaissance de l'affaire qui doit être soumise à ce jury.

Celui qui a déposé comme témoin dans l'instruction écrite, ne peut être juré dans la même affaire. Si, au moment du tirage du jury de jugement, trente jurés seulement étaient présents, parmi lesquels une personne qui avait déposé comme témoin dans l'instruction, la participation de cette personne au tirage vicie l'opération, encore bien que ladite personne n'aurait pas fait partie du jury de jugement. (Art. 392 et 393 du Code d'instruction criminelle.)

Cassation, sur le pourvoi de Jean Marcellin, d'un arrêt rendu, le 12 août 1859, par la Cour d'assises de la Haute-Garonne.

M. Jallon, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes. M^e Marmier, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois de :

1^o Anne Cavalie, veuve Richon, condamnée par la Cour d'assises de Lot-et-Garonne, à dix ans de travaux forcés, pour vol qualifié ;

2^o Jean-Baptiste Riberey (Oise), six ans de travaux forcés, vol qualifié ;

3^o Louis-Victor Descarcelle (Seine), travaux forcés à perpétuité, assassinat ;

4^o Napoléon Auguste (Gironde), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre ;

5^o Jean Berton (Gironde), six ans de travaux forcés, attentat à la pudeur sur un enfant ;

6^o Jean-Baptiste Retord (Tarn-et-Garonne), vingt ans de réclusion, tentative de vol ;

7^o Léger Tiencourt et Victor Thomas (Oise), dix et huit ans de travaux forcés, vols qualifiés ;

8^o Femme Carie, née Guiderais (Morbihan), dix ans de réclusion, tentative de vol qualifié ;

9^o Pierre Dauba (Lot-et-Garonne), huit ans de travaux forcés, tentative de vol ;

10^o Laurent Stesser (Bas-Rhin), huit ans de travaux forcés, attentat à la pudeur ;

11^o Charles Sevat (Morbihan), trois ans de prison, vol par un homme de service ;

12^o Dominique Louis Delory (Pas-de-Calais), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés ;

13^o Augustin Casimir Objoit (Pas-de-Calais), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur ;

14^o Joseph Hechel (Bas-Rhin), six ans de réclusion, vol.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 29 septembre.

PLAINTE DU PRÉFET DE LA SEINE CONTRE UN ENTREPRENEUR DE TRAVAUX PUBLICS ET DIVERS EMPLOYÉS. — ESCROQUERIE. — INCOMPÉTENCE.

Nous avons rendu compte des premiers débats de cette affaire dans nos numéros des 25 et 26 août. On se rappelle peut-être qu'à la suite de vérifications faites par l'un de MM. les ingénieurs des Ponts-et-Chaussées, l'administration avait découvert tout un système de spoliation qui au-

rait été organisé entre les nommés Laurent Thiberville, entrepreneur de pavage ; Charles-Joseph Lainé, son commis, et deux agents de l'administration, les sieurs Martin Baumgart, employé, et Nicolas-Eugène Stomphe, piqueur des ponts et chaussées. Ce système consistait à supprimer des fournitures qui n'avaient pas été faites ou des travaux qui n'avaient pas été effectués, puis à se faire payer sur la caisse municipale des sommes qui ne se trouvaient pas réellement dues. Les sommes ainsi détournées ont pu s'élever à environ 2,000 fr. D'après la prévention, le partage se faisait entre l'entrepreneur, son commis et les dix agents susnommés.

Ces fraudes avaient motivé une double demande de poursuites de la part de M. le préfet de la Seine et de celle de M. l'inspecteur des ponts-et-chaussées, chargé du service municipal de la ville de Paris.

L'instruction avait d'abord été dirigée dans le sens d'une inculpation de faux en écriture publique et de corruption de fonctionnaires publics ; ce ne fut cependant que sous la prévention d'escroquerie que les individus dont nous venons de parler comparurent devant la 7^e chambre du Tribunal de police correctionnelle qui condamna Thiberville à trois ans de prison et 50 fr. d'amende ; Lainé, Baumgart et Stomphe, chacun à deux ans de prison et 50 fr. d'amende.

Tous les prévenus ont interjeté appel. L'affaire est venue aujourd'hui à l'audience de la Cour.

M^es Jules Favre, Desmarest et Carraby, assistent les prévenus.

Après le rapport, M^e Jules Favre pose des conclusions tendant à ce que la Cour se déclare incompétente.

M. l'avocat-général Marie déclare ne pas s'opposer à l'admission de ces conclusions.

La Cour rend un arrêt par lequel elle infirme la décision des premiers juges ; déclare la juridiction correctionnelle incompétente, et renvoie tous les inculpés sous mandat de dépôt devant qui de droit.

PRÉVENTION DE VOL D'UN BRACELET.

La femme Dumoutier, qui comparait devant la chambre des appels correctionnels, est appelante d'un jugement du Tribunal de police correctionnelle de la Seine, qui l'a condamnée à un an de prison, dans les circonstances suivantes :

« La dame Gérard, logeuse en garni, et qui n'avait plus de chambres vacantes, et ne voulant pas refuser cette malheureuse femme qu'elle connaissait comme l'ayant logée quelque temps auparavant, l'autorisa à monter dans la chambre de sa fille et à coucher dans le lit de celle-ci. Elle la pria de dire à cette jeune fille, quand elle reviendrait du bal où elle était, d'aller coucher dans le lit de sa cousine.

Le lendemain, la fille de la femme Gérard se plaignait d'un vol commis à son préjudice dans son écrin. Un bracelet et toutes ses économies (30 francs) avaient disparu.

La femme Dumoutier étant sortie de son matin pour se rendre, disait-elle, à Franconville, fut vivement soupçonnée de s'être approprié ces objets ; quinze jours après cependant elle vint encore demander asile à la femme Gérard, mais accompagnée cette fois de deux porteurs d'eau, chargés d'un nombreux mobilier, dix-neuf colis, ni plus ni moins.

A la vue de la femme Dumoutier, la jeune Gérard se trouva mal, ce qui n'empêcha pas la mère de consentir encore une fois à héberger la voyageuse et à laisser entreposer ses effets dans sa cour.

La nuit portée conseil. Pendant la nuit, les Gérard réfléchirent, et le lendemain, à son réveil, la femme Dumoutier se vit en présence du commissaire de police.

Dans la plainte qui fut déposée contre elle, on lisait ceci :

« Un mobilier de 200 fr., d'où cette malheureuse peut-être tenir cela, sinon de vol ? D'ailleurs, sa réputation de voleuse est établie. Une femme de Pantin a dit à M^e Gérard qu'à Asnières la Dumoutier a été chassée d'un lavoir sous le coup de soupçons pour vols. »

Traduite en police correctionnelle, la femme Dumoutier fut condamnée à un an de prison.

Elle a interjeté appel, et la Cour a à statuer sur son appel.

M. le président lui demande si elle persiste dans son appel. — R. Oui, monsieur, car je suis bien innocente, et j'ai un enfant de six mois.

Après le rapport de M. le conseiller Pasquier, M. le président, s'adressant à la prévenue, lui dit : Vous venez d'entendre ce que l'on vous reproche. Une femme vous recueille chez elle, et vous volez sa fille.

La prévenue. Non, monsieur, M^e Gérard ne m'a pa recueillie, mais logée en garni, j'ai payé ma nuit. Quant à l'avoir volée, c'est faux, je n'ai rien pris à personne.

D. Dependait vous avez un grand nombre d'objets d'une valeur plus grande que ne peut le permettre votre position ; aujourd'hui vous avez à en expliquer la possession. — R. M. le président, croyez-moi, ces choses sont à moi, je vous le jure.

D. C'est peu probable ; ainsi, pour ne parler que de votre linge, il est marqué : Z. L., C. V., L. D., V. C., F. K., F. M., C. G., C. N. — R. Je vais vous expliquer cela : j'ai acheté de vieux linges, des bouts de bas pour faire des brassières à mon pauvre petit, mes bons messieurs, il n'a que six mois... Je n'ai pas démarqué ces chiffons, mais mon linge, à moi, est marqué F. D.

D. Dans vos effets l'on a trouvé un voile de mousseline blanche, une robe de mousseline blanche, un sachet, une tait d'oreiller garnie de dentelles. — R. Je suis de la confrérie de la Sainte-Vierge, vous voyez bien que je ne suis pas une voleuse. C'est ma robe et mon voile de la confrérie qu'on a trouvés.

D. Et l'oreiller, et le sachet ? — R. Mais, monsieur, croyez-moi, je les ai faits ; ce n'est pas de la dentelle, c'est une broderie que j'ai faite avant mon mariage.

D. Expliquez-vous sur l'accusation de la demoiselle Gérard ; vous l'avez entendue : on lui a volé un bracelet et 30 fr. — R. C'est une horreur de dire ça ; gardez-moi en prison six mois de plus en prévention pour que je puisse prouver mon innocence. J'ai un enfant, mes bons messieurs, on ne vole pas quand on a un enfant. Le pauvre petit est en prison avec moi, je le nourris, il a six mois, et le linge qu'on dit que j'ai volé est bien à moi ; vous n'êtes pas dans le cas d'en donner 30 fr. M^e Gérard dit que je l'ai volée, elle ne l'a pas prouvé, et j'ai cependant un an de prison quoiqu'innocente, mon avocat vous prouvera ça, mes bons messieurs.

M^e H. Portales, chargé de la défense de la prévenue, après avoir lu à la Cour de nombreuses attestations constatant les bons antécédents de cette femme, explique en quelques mois l'énigme du mobilier. La femme Dumoutier a servi dans de bonnes maisons bourgeoises comme femme de chambre, et grâce à soufre d'ordre, elle s'amassa quelque argent, et sa petite fortune l'a fait rechercher en mariage par un ouvrier, qui, après avoir dépensé tout ce qu'il a pu, l'a abandonnée avec un nouveau né, ne lui laissant que les meubles qu'il n'avait pu vendre.

Quant à la prévention du vol du bracelet et des 30 francs, non seulement rien ne prouve que la femme Dumoutier les a volés, mais encore rien ne prouve qu'il y ait eu réellement vol. La femme Dumoutier n'a pas volé ; si elle est commise en délit, serait-elle revenue quinze jours après le vol demander une chambre à celle qu'elle avait volé, escortée de 260 kilogrammes, non d'effets, comme le disent les premiers juges,

mais de mobilier, ainsi que le prouve le bulletin du chemin de fer qui les a transportés de Beauvais à Paris. Enfin, le vol même n'est pas prouvé. Un vol de 30 francs, un jour de fête à Pantin, au préjudice de jeunes filles qui restent au bal jusqu'à deux heures du matin... Un vol de bracelet, un jour où l'on met ses plus riches atours ! A Pantin, l'on n'a pas si bon goût que de ne pas se parer de tous les bijoux qu'on possède, fussent-ils en cuivre comme celui de M^e Gérard.

M. l'avocat-général Marie n'insiste pas sur le détournement d'objets de linge, mais il émet la confirmation en ce qui concerne le vol commis chez la femme Gérard.

La Cour a infirmé la sentence des premiers juges, et renvoyé la femme Dumoutier des fins de la plainte.

« Merci, M. le président et mon avocat, » s'écria cette femme en se retirant.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Legonidec.

Audience du 29 septembre.

INCENDIE DANS UNE MAISON HABITÉE.

L'accusée qui comparait devant le jury est la nommée Marie Prax, femme Portier. Elle est traduite devant la Cour d'assises comme l'auteur d'un incendie qui a éclaté dans une maison habitée. C'est la cupidité qui l'aurait poussée au crime. Elle avait assuré son mobilier pour une somme assez considérable, de beaucoup supérieure à sa valeur réelle, et c'est pour gagner la prime qu'elle a imaginé de mettre le feu.

Cette femme, qui se dit âgée de vingt-huit ans seulement, et qui en a cependant trente-un, paraît en avoir quarante. Elle répond aux questions de M. le président avec beaucoup d'intelligence ; elle donne ses explications avec une grande volubilité de parole et en prenant Dieu à témoin.

Voici, au surplus, le résumé des diverses charges relevées par l'acte d'accusation contre la femme Portier :

Le 20 juin, vers onze heures et demie du soir, un incendie se déclarait dans un magasin à fourrage dépendant de la maison n^o 239 de la rue de Paris, à Belleville, et appartenant à un sieur Bouquemont, locataire de cette maison.

Le feu commença à se déclarer à six heures, et vécut pendant un quart, grâce au secours des pompiers de la commune, le feu était concentré dans son foyer.

Mais au moment où l'on pensait que les bâtiments voisins ne courraient pas de grands risques, le feu se déclarait dans un grenier de la même propriété appartenant au sieur Portier, charbonnier. Le feu avait pris à un tas de petits fagots, dits alouettes, sans qu'on puisse s'expliquer comment, la partie de ce grenier affectée au sieur Portier n'ayant aucune ouverture à l'extérieur, et ce nouvel incendie étant visiblement indépendant du premier.

On ne pouvait accéder dans ce grenier que par l'escalier des époux Portier. La toiture était intacte. Il n'avait aucune ouverture sur la cour, et n'avait pu être atteint par les flammèches provenant de l'incendie de la partie nord, le vent soufflant par la direction opposée.

Ce second foyer d'incendie avait donc été allumé en même temps que le premier, dans le but criminel d'assurer la destruction du bâtiment tout entier.

L'évidence signalait le coupable dans un habitant de la maison, dans un membre de la famille Portier, famille obérée de dettes, et décriée dans tout le voisinage pour des faits contraires à la probité. L'opinion des voisins épargna Portier, mais sa femme fut accusée d'une commune voix. C'est elle, en effet, qui, le 20 mai dernier, un mois avant le sinistre, avait fait assurer par la compagnie la Normandie, sans le concours de son mari, le mobilier et les marchandises de la communauté, avec une évaluation considérablement exagérée.

Aussitôt cette assurance conclue, cette femme laissait percer dans son langage les préoccupations d'incendie qui obsédaient son esprit.

Le 21 juin, lendemain de l'incendie, la femme Portier se défendait d'avoir mis le feu lorsque personne ne l'en accusait.

L'instruction a puisé de nouvelles charges dans l'emploi du temps de la femme Portier, pendant la soirée du 20 juin. Elle était partie vers huit heures pour la fête de Belleville avec son enfant âgé de deux ans, et Milhau, son locataire. Elle était rentrée vers dix heures et demie du soir. Milhau est monté seul, portant l'enfant dans ses bras, dans la chambre qu'il partageait avec les époux Portier, tandis que la femme Portier restait au rez-de-chaussée. C'est à ce moment, on n'en saurait douter, que cette femme a mis le feu en deux endroits.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président a interrogé l'accusée ; elle déclare se souvenir Marie Prax, femme Portier, et dit être âgée de vingt-huit ans.

M. le président, à l'accusée : Le 20 juin dernier, le feu a pris dans la maison que vous habitiez à Belleville ; le feu a d'abord pris chez vos voisins, les époux Bouquemont, et ensuite chez vous à deux endroits différents ; comment expliquez-vous ces divers incendies ? — R. Je n'ai pas à les expliquer, je suis innocente.

D. A quelle heure êtes-vous rentrée de la fête de Belleville ? — R. A onze heures.

D. Les témoins disent que vous êtes rentrée vers dix heures et demie ; plusieurs en déposeront. — R. Ils font erreur.

D. Vous n'êtes pas montée de suite chez vous ? — R. Je suis restée deux ou trois minutes en bas seulement ; à peine ai-je été montée que j'ai vu le feu prendre au magasin de M. Bouquemont.

D. Vous étiez habillée et vous ne criez pas aussitôt : Au feu ! — R. J'avais déjà ôté mes bas, cependant je suis descendue pour avertir.

D. Vous êtes allée au-devant de l'accusation. Ainsi vous dites : « Ce n'est pas moi qui ai mis le feu, » et personne ne songeait encore à vous accuser. — R. L'épicier disait : « Ce sont les Auvergnats qui ont mis le feu. »

D. Vous avez cherché à établir une sorte d'alibi qui tourne contre vous : vous avez demandé un certificat à une marchande de vins pour dire que vous étiez encore chez elle à onze heures. — R. On m'accusait, j'ai cherché à me défendre.

D. Si vous n'avez pas d'antécédents judiciaires, votre réputation n'a pas toujours été à l'abri des soupçons. — R. Oh ! monsieur !

D. Durray, un témoin, l'épicier, se plaint de vous. — R. Je n'ai jamais rien pris chez lui, pas plus que chez les autres.

D. Vous avez aussi cherché à brûler la robe de la femme Schwirtz. — R. Pourquoi ne pas croire plutôt que c'était sa petite nièce qui était à qui l'aurait fait en jouant ?

Après l'interrogatoire, on entend les témoins. Bouquemont, grainetier, rue de Paris, 237, à Belleville : Je suis le voisin des époux Portier. Le 20 juin, je me suis couché bien tranquille, ainsi que toute ma famille, il pouvait bien être onze heures ; vingt minutes ou une demi-heure après, nous avons entendu crier : Au feu ! au feu ! Un incendie venait de se déclarer dans mon magasin à fourrages, qui dépend de la maison voisine, n^o 239. L'alarme a été donnée fort heureusement encore assez tôt, car vers minuit l'incendie se trouvait concentré dans son foyer.

D. A quelle heure étiez-vous sorti le jour de l'événement ? — R. Vers huit heures ; j'avais fermé mon magasin le jour de dimanche ou du lundi, car aucun des employés ni aucune autre personne n'y est entré avec de la lumière. Du reste, le lundi, j'avais fait ma tournée et je n'avais rien

ment ? — R. Vers huit heures ; j'avais fermé mon magasin le jour de dimanche ou du lundi, car aucun des employés ni aucune autre personne n'y est entré avec de la lumière. Du reste, le lundi, j'avais fait ma tournée et je n'avais rien

D. Peut-on ouvrir la porte du dehors ? — La porte ne peut être ouverte que du dedans, car elle ferme avec un loquet.

D. Etes-vous bien sûr que la porte était fermée ? — R. Oui, je l'avais fermée.

D. Aussitôt que vous avez entendu crier au feu, vous êtes allée levé, qu'avez-vous remarqué ? — R. Déjà tout était en feu ; j'ai voulu ouvrir la porte, elle était établie en courant d'air qui a donné plus d'activité à la flamme.

D. Comment a-t-on pu mettre le feu ? — R. Il y avait sous la porte une petite chaudière, on pouvait mettre le feu par cette petite ouverture ; on pouvait encore le mettre par une petite fenêtre.

D. Pourriez-vous expliquer l'incendie qui a eu lieu chez les époux Portier ? — R. Ça m'obstine, le vent venait de leur côté, aussi je ne crois pas que l'incendie de notre magasin ait pu se communiquer à leur maison, les étincelles de paille prenaient naturellement la direction du vent.

D. Comment expliquez-vous alors l'incendie qui a eu lieu chez eux ? — R. Il n'aurait pu ainsi être allumé que par quelqu'un de l'intérieur.

D. Quand les pompiers sont arrivés, ils ont trouvé la porte fermée ? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas trouvé le foyer de l'incendie ? — R. Il y avait une place circulaire, noircie ; nous avons vu pensé que c'était là qu'on avait allumé le feu.

D. Ce serait la même main qui aurait mis le feu chez vous et chez les époux Portier ? — R. Certainement.

D. L'accusée a-t-elle une bonne réputation ? — R. La réputation n'est pas très bonne.

D. L'accusée ne vous a-t-elle pas dit la veille, ou quelques jours avant, qu'elle avait moins peur du feu, maintenant qu'elle était assurée ; et cette assurance, n'était-elle pas exagérée, 4,500 francs ? — R. Elle m'a parlé de l'assurance ; ce qu'elle a fait assurer pouvait valoir 300 fr.

M. le président : Vous entendez, femme Portier, qu'avez-vous à répondre ? — R. M^e Bouquemont m'avait parlé du feu ; elle me disait que c'était dangereux ; les enfants avaient allumé quelquefois dans le grenier.

Un des jurés au témoin : Le feu a-t-il éclaté chez l'accusée après qu'il était éteint chez vous ? — R. Il était éteint.

D. La femme Portier aurait encore prononcé des paroles plus significatives : ne disait-elle pas, alors qu'elle était pas accusée, que ce n'était pas elle qui avait mis le feu ? — R. Ceci a été remarqué.

D. Avez-vous de mauvais rapports ensemble ? — R. Nous n'avons jamais fait que du bien à cette famille, elle ne pouvait pas nous en vouloir.

D. Quel est le préjudice que vous avez éprouvé ? a-t-il été complètement réparé ? — R. Je perdrai encore 1,000 ou 1,200 francs, j'avec ce que me donne la Compagnie d'assurance.

Femme Bouquemont : On nous a réveillés, on nous criait : Le feu est chez vous. Le magasin brûlait.

D. Selon vous, ce sinistre ne peut être attribué qu'à la malveillance ? — R. Oh ! oui, monsieur, car le feu ne mène pas dans la paille.

D. Tout le monde n'était-il pas étonné de la manière dont l'incendie a eu lieu chez les époux Portier ? — R. Oui, parce que le feu aurait été communiqué à contre-sens du vent.

D. Qui croyez-vous être l'auteur du sinistre ? — J'ai pensé que c'était la femme Portier. Vingt mois auparavant elle m'avait parlé des dangers du feu ; et le jour de la première communion de mon enfant, elle m'a parlé encore des mêmes dangers.

D. N'est-il pas à votre connaissance que l'accusée a mis le feu à la robe de la femme Schwirtz ? — R. Oui.

D. N'est-elle pas allée au-devant de l'accusation, en disant : Ce n'est pas moi qui ai mis le feu ? — R. Oui.

Pierre-Prosper Nadaud, secrétaire de M. le commissaire de police : Aussitôt que j'ai été informé de l'incendie, je me suis transporté sur les lieux. Lorsque je suis arrivé, j'ai vu le toit de M. Bouquemont qui s'affaissait. Une demi-heure après, le feu prenait dans la maison des époux Portier, il était communiqué par un tas de petits fagots. L'accusée disait qu'elle était encore à onze heures à la Villeite, il a été constaté qu'elle n'y était plus plus à dix heures. Le vent soufflait dans une direction opposée. Les pompiers sont montés par les fenêtres, il paraît que la porte des époux Portier était fermée. Je ne sais pas s'ils étaient chez eux, mais certainement ils devaient s'y trouver, ou dans la rue.

Le lendemain, je suis allé inspecter les lieux. Le feu n'avait pu être mis que par un petit trou qui se trouvait sous la porte, ou par une petite fenêtre. J'ai cherché à m'expliquer comment le feu avait pu être mis chez les époux Portier ; j'ai pensé qu'il n'avait pu être mis du dehors.

J'ai remarqué l'attitude de l'accusée ; elle se défendait déjà avant d'être accusée.

Durray, marchand épicer, demeurant dans la même maison que les époux Bouquemont : Dans la nuit du 20, vers onze heures et demie, j'ai été réveillé par les cris : Au feu ! au feu ! Dépêchez-vous, vous allez brûler ! Nous nous sommes précipités de fuir, ma femme et mes enfants. Nous nous sommes réfugiés dans la cour de la maison, de là j'ai vu prendre le feu dans le petit grenier des époux Portier. Je l'ai éteint avec deux seaux d'eau.

D. Le nouveau feu n'avait pu être produit par l'autre ; ne fallait-il pas, pour le mettre en cet endroit, passer par le logement de l'accusée ? — R. Oui.

D. La femme Portier ne disait-elle pas : « Ce n'est pas moi qui ai mis le feu. » — R. Oui.

D. N'avez-vous pas eu à vous plaindre de l'accusée ? — R. Il nous a été volé de la bougie, nous l'avons toujours soupçonnée ; mais nous n'avons pu l'accuser d'une manière positive.

Dominique Jacob : Je suis commandant des pompiers de Belleville. Le 20 juin, j'ai été réveillé par les cris : Au feu ! Je suis allé à la main monter la pompe. J'ai été aidé par des bourgeois et par le pompier Serre. Arrivé sur les lieux, j'ai taché de couper le feu ; j'y suis parvenu. Nous croyions avoir terminé, lorsque Serre me cria : « Je lui ai passé la lance, il a brisé une planche de la cloison qui était entre les deux greniers, et en deux ou trois minutes le feu était éteint. Je ne pense pas que le feu ait été allumé par le premier incendie.

Serre, chaudronnier et sapeur pompier à Belleville : J'étais occupé à l'incendie de M. Bouquemont quand j'ai vu que le feu prenait chez les époux Portier, je l'ai éteint. Ce feu a dû être mis exprès.

D. Vous avez été obligé de briser une planche de la cloison parce que la porte n'était pas ouverte ? — R. Oui, M. Durray criait : « Ouvrez donc ! »

Femme Hubert, locataire de l'accusée : Le jour de l'incendie M^e Portier est allée à la fête ; elle est rentrée à dix heures et demie ou onze heures. Je sais qu'une demi-heure après elle est venue frapper à ma porte en disant : « Le feu est chez Nicolas. » J'ai donné l'éveil.

D. Savez-vous si l'accusée est, aussitôt après son retour de la fête, montée chez elle ? — R. Elle est restée au

boisson; je le fis mettre à la salle de police, et le lendemain, M. l'adjutant Mourget, mon frère, alla l'interroger et m'apporta la somme de 86 fr. 80 c. que le sergent-major avait encore sur lui.

M. Mourget, adjudant, frère du capitaine, dépose des mêmes faits. M. le président, au témoin: Quelle était la conduite de ce sergent-major?

M. le témoin: Au point de vue militaire, c'est un excellent soldat, qui fait bien son service. En Crimée, il a donné des preuves de son courage; il a été plusieurs fois blessé devant Sébastopol.

M. le commandant Pujo de Lafitole, commissaire impérial, a soutenu l'accusation de vol de fonds de la solde; elle est combattue par M. Robert-Dumesnil.

Le Conseil déclare, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, que l'accusé n'est pas coupable. M. le président prononce sa mise en liberté.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 29 SEPTEMBRE.

M. Legendre, directeur de l'hôtel des Bains Frascati, au Havre, devait servir, le 28 avril dernier, un déjeuner-dînée pour quarante-cinq couverts. Vouant faire convenablement les choses, il avait écrit plusieurs jours à l'avance à M. Vrillaut-Duthé, marchand de comestibles à Paris, de lui envoyer les principales pièces de son repas, poissons, gibier, légumes, primeurs, etc., et lui avait recommandé de lui expédier le tout par le convoi partant de Paris le mercredi 27, à sept heures du matin.

Le 28, il se rendit à la gare du chemin de fer du Havre, à huit heures du matin, pour prendre livraison des comestibles qu'il attendait; le chef de gare lui répondit qu'il n'y avait aucun colis à son adresse. M. Legendre, heureusement, n'est pas un Vatel, il ne se transpasa pas de son épée, il courut tous les marchands du Havre, et se procura, tant bien que mal, les objets nécessaires, à son déjeuner. Les convives en furent-ils satisfaits? C'est ce que nous ignorons.

Au moment où l'on allait se mettre à table, le colis attendu arriva chez M. Legendre; il était trop tard, il le refusa, et le chemin de fer ne pouvant conserver des comestibles qui se seraient gâtés du jour au lendemain, les fit vendre à l'encan et en retira une somme de 104 fr.

M. Vrillaut-Duthé, qui perdait le prix de sa marchandise, qu'il avait vendue 295 fr., et qui se trouvait exposé à une demande en dommages-intérêts de la part de M. Legendre, a assigné devant le Tribunal de commerce la compagnie du chemin de fer de l'Ouest en paiement d'une somme de 795 fr., tant pour le prix de sa marchandise que pour les dommages-intérêts.

La compagnie répondait que le colis n'avait été remis à la gare de Paris que dans la soirée du 27, qu'il était arrivé au Havre dans la matinée du 28 sans recommandation spéciale, qu'il avait été livré dans les deux heures de son arrivée, c'est-à-dire dans le délai ordinaire après l'arrivée du train, a déclaré les offres de la compagnie valables, et M. Vrillaut a été débouté de sa demande.

Le Tribunal, présidé par M. Lucy-Sédillot, après avoir entendu M. Bertera, agréé de M. Vrillaut-Duthé, et M. Tournaire, agréé de la compagnie de l'Ouest, considérant que M. Vrillaut avait eu le tort de ne pas remettre le colis au train qui lui avait été indiqué par le destinataire, et que le colis avait été présenté dans les délais ordinaires après l'arrivée du train, a déclaré les offres de la compagnie valables, et M. Vrillaut a été débouté de sa demande.

— Au nombre de ceux que les épiciers appelaient autrefois leurs pratiques, et qu'ils qualifient aujourd'hui (si plus ni moins que des notaires ou des avoués) du titre de clients, il est un personnage qui joint de la plus haute estime et de la plus profonde considération chez ces honnêtes commerçants. Ce personnage est généralement vêtu d'une culotte de peluche et d'un gilet rouge avec manches de flanelle; il est chaussé d'escarpins et porte devant lui le tablier blanc dit serpillière; on le reconnaît au costume du valet de bonne maison, en négligé.

Que si un client dans cette tenue se présente pour la première fois chez un épicier, et lui dit avec cette majesté: D'un valet qui fait le seigneur,

comme ce Frontin d'opéra-comique: « Je suis au service de M. le baron de X... ou de M^{me} la comtesse de X...; nous changeons notre épicier, et nous vous donnerons notre clientèle. » Oh! alors, il n'est pas de gracieusetés, de politesses, de petites attentions dont on n'entoure M. Baptiste ou M. Valentin.

Touchet, qui comparait aujourd'hui en police correctionnelle, sous prévention de nombreuses escroqueries, avait donc trouvé le vrai titre à la confiance des épiciers en agissant comme il vient d'être dit.

Il a été arrêté sur la réquisition d'un épicier moins absolument confiant que ses confrères à l'endroit de la culotte de peluche et du gilet rouge, c'est le sieur Magogot. Il raconte ainsi qu'il suit les circonstances qui l'ont amené à faire arrêter Touchet:

Cet individu, dit-il, se présenta à mon magasin comme valet de chambre de M^{me} la baronne de Saint-Hilaire; elle venait, disait-il, du faubourg Saint-Germain, et était nouvellement emménagé rue d'Astorg, 8. Il me dit de passer le lendemain matin chez sa maîtresse pour m'emporter avec elle sur les fournitures d'épicerie. En attendant, il me demanda 5 hectos de café, un kilo de sucre, une bouteille de vin du prix de 1 fr. 25 c., et sortit sans payer.

A peine était-il parti, qu'il me vint des soupçons; voulant les vérifier, je suivis de loin mon individu. Il entra, en effet, dans la rue d'Astorg, et je commençai à croire que je m'étais trompé, quand je vis entrer cet homme au n^o 9, au lieu du n^o 8, c'est-à-dire à gauche, au lieu d'en aller à droite; je m'approchai de la porte par laquelle il avait disparu, et je le vis placer ma marchandise sous ses vêtements. Alors, je me montrai et je l'engageai à me suivre au n^o 8; interdît à ma vue, il se remit, refusa de me suivre, disant que, puisque je n'avais pas confiance en lui, il allait me payer.

Ceci se passa à l'entrée de la porte, c'est-à-dire à peu

près dans la rue, et le monde s'était amassé pour entendre la discussion; mais voilà qu'au nombre des curieux vint se mêler un commis-épicier; il s'avance et me dit: « Cet homme est un escroc, il est venu chez mon patron, censé de la part de la comtesse de La Rivière, rue Pigale, 22, et a voulu emporter, sans argent, du vin et du rhum; on a refusé de lui livrer cette marchandise sans argent, et il s'en est allé sans rien emporter. J'ai été rue Pigale, 22, la comtesse de La Rivière y était inconnue.

Entendant cela, dit le témoin, je fis arrêter cet individu.

Le sieur Gouverne, épicier: C'est encore comme valet de chambre de M^{me} la comtesse de La Rivière, mais cette fois demeurant rue de la Rochefoucault, 22, que le prévenu s'est présenté chez le témoin. Touchet lui a dit d'aller s'entendre le lendemain avec le chef de cuisine de la maison, pour aller tous les matins prendre la commande du jour. En attendant, le domestique de grande maison a emporté un kilo de sucre, une bouteille de bordeaux et un litre de vin ordinaire.

Le lendemain, le brave épicier, exact à l'heure indiquée, se rendait rue de la Rochefoucault, et n'y trouvait pas plus de comtesse de La Rivière que son confrère n'en avait trouvé rue Pigale.

Le sieur Thibault, épicier: Pareille escroquerie; cette fois la comtesse de La Rivière demeurait rue Saint-Georges, 25; Touchet se fit livrer une bouteille de bordeaux et un pot de confitures de cerises, et dit à l'épicier d'aller dans une demi-heure s'entendre avec le chef; qu'en attendant on allait inscrire sur le livre la bouteille de bordeaux et le pot de confitures.

Le sieur Richard. Le prévenu s'est présenté à ce témoin comme valet de chambre du comte de Malloise, rue Neuve-des-Mathurins, 48; il a escroqué, à l'aide des moyens indiqués plus haut, une bouteille de madère, une bouteille de bordeaux, et a fait une commande s'élevant à 71 francs 50 centimes.

Comme on le pense bien, il n'y avait en fait de comte, que le comte imaginé par Touchet.

Le sieur Pergod, il a livré au prévenu dans les circonstances connues, du vin, des oranges et des confitures; cette fois, c'était comme domestique de la baronne de Ste-Hilaire que Touchet s'était présenté.

La fille Pêcheur, domestique au service du sieur Poulain, marchand de porcelaines, rue Caumartin: Monsieur se présenta au magasin comme domestique de M^{me} la baronne de Sainte-Hilaire, demeurant passage Sandrié, 5. Il demanda un porte-liqueur doré pour montrer à M^{me} la baronne; on lui remit trois échantillons qu'il emporta. Quelques instants après, il revint et dit, en montrant un des échantillons: « Voilà ce que M^{me} la baronne a choisi. » Je lui remis le porte-liqueur, qui était du prix de 36 fr.; il l'emporta en disant que M^{me} la baronne paierait cela avec autre chose.

Quelques temps après, nous avons su que M^{me} la baronne de Ste-Hilaire n'était pas à Paris, et n'avait chargé personne de lui acheter un porte-liqueur.

Ajoutons à ces dépositions, qu'une perquisition faite au domicile du prévenu a amené la découverte de 2,400 fr. en or et billets de banque, de trois paquets de bougies, d'un flacon d'eau-de-vie de Dantzig et d'un paquet de thé.

Touchet déclara que l'argent provenait de ses économies. Il avoua les escroqueries dont il vient d'être parlé. On lui demanda s'il vendait les objets escroqués par lui; il répondit que non, qu'il vivait seul dans sa chambre et qu'il consommait personnellement toutes les denrées; que les objets non comestibles, il les employait à son usage.

On lui objecta qu'alors, à la quantité de bougies consommées par lui, il a dû faire une véritable illumination dans sa chambre. Mais une nouvelle découverte le força à abandonner son système; ce fut la découverte chez lui, de vêtements de femme.

Il reconnut alors qu'il avait une maîtresse avec laquelle il consommait les objets escroqués par lui. Sommé de faire connaître cette femme, il s'y refusa, et persista dans son refus, en sorte qu'il comparait seul devant la justice. Il a été condamné à quinze mois de prison.

— Dans la soirée d'hier, entre huit et neuf heures, les passants ont été mis en alerte sur la place de la Bastille, par le cri: Au voleur! poussé par une jeune ouvrière. Voyant fuir à toutes jambes un individu de trente-cinq à trente-six ans, ils l'ont poursuivi en répétant le même cri, qui a donné l'éveil à un sergent de ville en surveillance dans les environs. Cet agent étant accouru, s'est mis immédiatement à la poursuite du fuyard, qu'il n'a pas tardé à arrêter, et il l'a ramené aussitôt près de la jeune femme qui avait fait entendre le premier cri: Au voleur! Celle-ci a déclaré qu'en traversant la place de la Bastille pour retourner à son domicile rue de la Muette, cet individu lui avait arraché violemment le poignet en argent qu'elle portait sur la tête et avait pris la fuite. Le poignet d'argent signalé fut en effet retrouvé en la possession de cet homme, qui se vit dans l'impossibilité de nier le vol audacieux qui lui était imputé. L'inculpé a été conduit devant le commissaire de police de la section, qui lui a fait subir un interrogatoire, et l'a fait consigner ensuite au poste de la Bastille pour être tenu à sa disposition pendant la durée de l'enquête qu'il a ouverte sur-le-champ à ce sujet.

— Un jeune homme de dix-huit ans environ, vêtu d'un pardessus noir sur une redingote de même couleur, portant un paquet à la main, traversait le Pont-Royal hier entre neuf et dix heures du soir, lorsque, parvenu près de l'extrémité du côté des Tuileries, on le vit placer son paquet sur le mur du parapet; puis, après s'être assuré que les passants, rares à cette heure, étaient à une certaine distance, escalader lestement ce mur et se précipiter dans la Seine, où il a disparu immédiatement sous l'eau. Des recherches ont été commencées sur-le-champ et poursuivies sans interruption pendant plus d'une heure; mais c'est inutilement que le fleuve a été sondé à cet endroit et dans un assez large périmètre dans les environs, il a été impossible de découvrir le corps de cet individu. Le paquet abandonné ne renfermait que des médicaments. Un passant, le sieur M..., qui ne se trouvait qu'à quelques pas du jeune homme, a cru reconnaître en lui un locataire de la maison qu'il habite, lequel occupait un emploi honorable dans une haute administration.

— Deux cantonniers suivaient hier matin, pour se rendre à leurs travaux, les bords du canal Saint-Martin, quand, arrivés à la hauteur du bassin de la Douane, ils virent remonter à la surface de l'eau un corps humain qu'ils s'empressèrent d'enlever et de porter sur la berge. Ce corps était celui d'un homme de quarante-cinq ans environ, dont les vêtements paraissaient indiquer qu'il appartenait à la classe ouvrière; sa mort remontait à plusieurs heures, et en l'absence de toute trace de violence on a dû l'attribuer à une cause accidentelle. Cet homme était inconnu dans les environs et n'avait rien sur lui qui permit d'établir son identité. Son cadavre a été par conséquent envoyé à la Morgue pour y être exposé.

— Un ouvrier plombier, le sieur Leconte, était occupé hier après midi sur des travaux de son état, au fond d'une tranchée ouverte sur le chemin de ronde de la barrière de Maine, lorsque par suite de la rupture d'une conduite de gaz il se trouva soudainement suffoqué par les émanations du gaz et tomba sans connaissance avant d'avoir pu proférer un seul cri. Quelques instants plus tard des passants le trouvant inanimé au fond de la tranchée s'empressèrent

de lui donner des secours et parvinrent non sans peine à ranimer un peu ses sens, et à faire disparaître les symptômes les plus alarmants de l'asphyxie. On le plaça ensuite dans une voiture et on le reconduisit à son domicile, où les soins lui ont été continués, et l'on a maintenant tout espoir de le sauver.

— Hier, vers six heures du soir, une violente détonation s'est fait entendre rue de la Paix, et au même instant on a vu voler en éclats une partie des glaces de la devanture d'un magasin de ganterie et de chemises au n^o 16 de cette rue, tandis qu'à l'intérieur la cheminée était renversée avec fracas et les autres meubles bouleversés et brisés. C'était une explosion de gaz, dont les causes sont encore ignorées, qui venait de causer tous ces dégâts. Par bonheur personne n'a été blessé à l'intérieur du magasin ni au-dehors par cette explosion, qui n'a occasionné que des dégâts purement matériels.

— Un accident, qui aurait pu avoir des conséquences graves, et qui heureusement n'a causé que quelques dégâts matériels, a eu lieu ces jours-ci dans l'église Saint-Roch. On établit en ce moment dans l'intérieur de cette église, entre la nef et le chœur, sur l'attique qui surmonte les piliers, un échafaudage destiné à supporter plusieurs planchers superposés et placés à une grande élévation au-dessus du sol. L'établissement de ces planchers rapprochés de la voûte, est nécessaire par l'exécution prochaine d'importants travaux d'art. La coupole centrale, placée entre la chapelle de sainte Geneviève où est le célèbre tableau de Doyen, et celle de saint Denis, où se trouve la belle composition de Vien, va être ornée, dit-on, ainsi que les pendantsifs, de peintures à fresque, comme l'est depuis longtemps la chapelle de la Vierge, où Pierre, premier peintre du roi Louis XV, a représenté l'Assomption. Les ouvriers sont occupés actuellement à établir les échafaudages, et pour élever les pièces de bois, ils se servent d'une énorme chèvre qui est maintenue debout dans la nef par des cordages enroulés autour des piliers.

Avant-hier, vers 6 heures du soir, au moment où l'église était fermée, et alors que les ouvriers étaient déjà partis, cette chèvre, placée près des piliers de la nef, est tombée tout à coup. Elle a brisé dans sa chute, la balustrade dorée qui fermait la partie gauche du chœur, et a en outre cassé un certain nombre de chaises. Tout près de l'endroit où elle est tombée, se trouve, adossée au premier pilier du chœur, un autel surmonté d'une belle statue de Falconnet, représentant le Christ au Jardin des Oliviers; fort heureusement, cette statue n'a pas été atteinte, et tout s'est borné, comme nous l'avons dit, à quelques dégâts qui seront facilement réparés.

DÉPARTEMENTS.

VENDÉE. — Une lettre qui est adressée de Cugand (Vendée), sous la date du 29 septembre, rapporte un crime qui, par les circonstances dont il est accompagné, dénote chez son auteur la perversité la plus précoce. Il ne s'agit de rien moins que d'un assassinat commis avec préméditation, et l'on ne pourra se défendre d'un mouvement de surprise et d'épouvante quand nous aurons dit que le coupable est un enfant de sept ans et quatre mois! A la vérité, cet enfant avait déjà donné des preuves de tous les vices imaginables, et le correspondant écrit qu'il n'existe pas dans les bagnes un être enclin à d'aussi mauvais penchants. Plusieurs fois il avait été signalé à la justice et au maire de la commune, mais, attendu son jeune âge, on n'avait pu que passer ces avis sous silence. Voici le fait par lequel s'est enfin révélée dans toute son horreur cette nature qui semble fatalement prédestinée.

Dimanche soir, sur les quatre heures, Honoré Tradivelle sortit de chez son père, près du bourg de Cugand, avec sa sœur, âgée d'environ six ans. C'était la victime qu'il avait choisie depuis longtemps. Il la conduisit dans une maisonnette appartenant à un nommé Besson, maître tailleur de pierres. Cette maisonnette avait été construite pour mettre les outils des ouvriers qui sont au service du propriétaire, et la porte en était fermée à clé. Quelques jours auparavant, Besson avait acheté un fusil simple et il l'avait déposé dans cette habitation; c'est là que Honoré Tradivelle entraîna sa jeune sœur.

Avant pénétré dans l'intérieur, après avoir démolé une croisée, il prit l'arme à feu; elle était accrochée à 1 mètre 70 centimètres de hauteur, plaça sa sœur contre la porte et l'ajusta en pleine figure. Le coup, dirigé dans l'œil gauche, fit balle. La malheureuse enfant tomba; mais comme elle se débattait encore, l'assassin, craignant de l'avoir manquée, lui asséna deux ou trois coups de crosse sur la tête, en disant: « Ma sacrée g..., je l'empêcherai bien de remuer. » Il saisit ensuite le cadavre et le traîna plus loin dans la chambre, pour s'assurer que sa sœur était bien morte; puis il ressortit après avoir remis le fusil à sa place, et se rendit chez lui tout couvert de sang.

On le questionna pour savoir d'où il venait. « Je viens, dit-il, de tuer une poule, et c'est cette poule qui m'en sanglante. » On lui demanda où était sa sœur; il répondit qu'il n'en savait rien, qu'elle s'était égarée et qu'il ne l'avait plus revue. On chercha toute la nuit l'enfant sans la trouver; ce n'est que lundi matin qu'un ouvrier, ouvrant la porte de la maison Besson pour prendre ses outils, aperçut le corps.

Honoré, ayant appris que son crime était découvert, prit la fuite, et il fut arrêté à onze heures par des étrangers. La justice, prévenue, se rendit sur les lieux pour procéder à une enquête, et elle recut les aveux d'une foule de crimes incroyables de la part d'un enfant en aussi bas âge.

Chemins de fer de l'Ouest, 124, rue Saint-Lazare. — Train de plaisir de Paris à Cherbourg, 12 fr., 3^e cl.; 18 fr., 2^e cl., aller et retour. — Départ, samedi 1^{er} octobre, à 8 h. 30 du soir. Retour dimanche, à 9 h. du soir.

— Dimanche prochain, dernier jour de la fête de Saint-Cloud. Grandes eaux et feu d'artifice. Chemin de fer, rue Saint-Lazare, 124.

Bourse de Paris du 29 Septembre 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Der c., and Fin courant for various instruments.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, ETG., FONDS ÉTRANGERS, and VALLEURS DIVERSES.

Table with 2 columns: Item description (Esp. 3 0/0 Dette ext., etc.) and Price/Value.

Table with 4 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Cours. Data for 3 0/0 and 4 1/2 0/0.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Route (Paris à Orléans, Nord, etc.) and Price/Value.

OPÉRA. — Vendredi, pour le début de M^{lle} Amélie Rey dans le rôle de Rachel, la 243^e représentation de la Juive.

M^{me} Madeline Brohan, le Verre d'eau et le Jeu de l'Amour et du Hasard.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour la rentrée de Faure et de M^{me} Marie Cabel, la 243^e représentation de l'Étoile du Nord, opéra-comique en trois actes, de MM. Scribe et Meyerbeer.

— Au théâtre de la Gaîté, tous les soirs à sept heures et demie, les Pirates de la Savane. L'intérêt puissant et soutenu des situations, le pittoresque des détails, le jeu remarquable des artistes, Dumaine en tête, la gentillesse de la petite Eugénie, la splendeur des costumes, des décorations et de la mise en scène, tout justifie le succès de vogue obtenu par le nouvel ouvrage de MM. Anicet Bourgeois et Ferdinand Dugué.

— La réouverture de la salle Choiseul a ramené la foule aux Bouffes-Parisiens. Un Mari à la porte et Mesdames de la Halle, deux délicieuses partitions de M. Offenbach, et deux pièces nouvelles: La veuve Grapin, Dans la rue, une bouffonnerie excentrique, forment un spectacle d'un attrait irrésistible.

— CIRQUE-NAPOLÉON. — Par extraordinaire, soirée équestre à huit heures les dimanches 2 et 9 octobre prochains, derniers dimanches des vacances.

— CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Demain samedi, grande représentation extraordinaire au bénéfice des deux virtuoses comiques.

— La foule n'a cessé de se porter au Casino de la rue Cadet, depuis sa réouverture. Les soirées dansantes y ont lieu, comme l'hiver dernier, les lundis, mercredis, vendredis et dimanches; les concerts, les mardis, jeudis et samedis.

SPECTACLES DU 30 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — La Juive. FRANÇAIS. — Le Verre d'eau, le Jeu de l'Amour. OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord. ODÉON. — Le Testament de César Girodot, un Portrait. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Petits Violons du roi. VAUDEVILLE. — La Marâtre. VARIÉTÉS. — Les Compagnons de la Truelle. GYMNASSE. — Un Ange de charité, l'Héritage de M. Plumet.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRÉDITS.

CORPS DE FERME, TERRES, BOIS

Etude de M^{lre} Léon DANJOU, avoué, licencié en droit, successeur de M. H. Bottier, à Compiègne, rue des Minimes, 10.

Vente par suite de saisie immobilière, à l'audience des créances du Tribunal civil de première instance séant à Compiègne, en l'auditoire ordinaire, sis au Palais-de-Justice, rue du Château.

canton de Noyon, le tout d'une contenance superficielle de 81 ares 41 centiares. Sur la mise à prix de 1,900 fr.

MORTO-INSECTO DESTRUCTION COMPLÈTE DES PUCES, PUNAISES, FOURMIS, CHENILLES, VERS, MOUCHES ET DE TOUTES INSECTES NOUISABLES. Emploi facile. Flacon 50 c. Rue de Rivoli, 68. Se méfier des contrefaçons. (1730)*

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20.

VINS ROUGE ET BLANC à 45 c. la b^{te}. Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (1728)*

PARIS A ALGER ALLER ET RETOUR 200 FR. Trajet direct. 15 jours à ALGER, 2 à MARSEILLE. Départ de Paris le 5 oct. 1859, 7 h. 50 m. du matin.

PLUS DE MAL DE DENTS découverte de guérison instant, sans les arracher, les dents les plus gâtées. E. Levasseur, m. de St-Lazare, 30 (1772)*

LA MÉDECINE NOIRE de J.-P. Laroze, renforcée dans six capsules ovoïdes, sans odeur, ni saveur, est très facile à prendre. Son action est douce et abondante. Elle satisfait à toutes les exigences, soit comme laxatif, soit comme purgatif simple, purgatif dérivatif, purgatif dépuratif, sans irriter l'estomac ni les intestins, sans changer de régime, sans précautions préalables. — Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Advertisement for SICCATIF BRILLANT (RAPHANEL & Co) with an illustration of a person and text describing its uses for drying and finishing.

PUBLICATION OFFICIELLE. ALMANACH IMPÉRIAL. Pour 1859 (161^e année), EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 28 septembre, boulevard Poissonnière, 30. Consistant en: (8702) Bureau, armoire, bibliothèque, canapés, fauteuils, etc. Le 30 septembre, à Montrouge, sur la place publique. (8703) Comptoir, chaises, tables, lits en fer, literie, eau-de-vie, etc. Le 30 septembre, En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (8704) Bureau, chaises, tables, fauteuils, habits d'homme, etc. A La Villette, rue Crimée, 4. (8705) Scierie à la mécanique avec ses accessoires, 3 réservoirs, etc. En l'hôtel des commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (8706) Bureau, comptoir, commode, armoire, secrétaire, etc. (8707) Armoires, piano, tables, guéridon, pendules, vases, etc. (8708) Table, bureau, commode, fauteuils, étagères, bois, etc. (8709) Armoire de salon, piano, table, buffet, pendule, etc. (8710) Armoire à glace, piano, guéridon, tables, rideaux, etc. (8711) Montre et chaîne d'or, pantalons, habits, redingotes, linges, etc. rue Las Cases. (8712) Tables enroulées, commodes, tapis, fauteuils, etc. avenue de la Roquette, 6. (8713) Armoire à glace, bureau, tables, chaises, pendule, etc. A La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 41. (8714) Commode, pendule, machines à percer, enclumes, étaux, etc. Même commune, sur la place publique. (8715) Machine à eau de Seitz, cheval, voiture, siphons, etc. A Neuilly, avenue de Madrid, 5 bis. (8716) Meubles de salon, commodes, bureau, pendules, candélabres, etc. Même commune, sur la place publique. (8717) Armoires, tables, balances, poids, bassin, nappes, etc. A Belleville, place de la commune, bureau, lampes, etc. A Boulogne, rue de Larochehoucault, 9. (8719) Voiture, cheval, tables et ustensiles de bouc, etc. Le 2 octobre, A Nanterre, rue de Paris, 44. (8720) Commode, armoire, glaces, bureau, fer et fonte, etc. A Saint-Mandé, sur la place publique. (8721) 50 pièces de vin, comptoir, mesures, fourneau, etc.

SOCIÉTÉS.

Etude de M^{lre} BERTEA, agréé, rue des Jélineux, 42. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du quatorze septembre courant, enregistré, entre le sieur PINSON, négociant, demeurant à Paris, rue Godol-de-Mauroy, 21, d'une part, et le sieur EMANUELLI, d'autre part, et le sieur EMANUELLI, demeurant à Paris, rue de Grammont, 26, d'autre part, il est apparu que la société qui a été constituée entre les susnommés par acte passé devant M^{lre} Carré et son collègue, notaires à Paris, le treize et un juillet mil huit cent cinquante-huit, ayant pour objet le commerce de dentelles, guipures, tules, etc., et dont le siège est à Paris, rue de Grammont, 26, est et demeure dissoute à partir dudit jour quatorze septembre courant; et que M. Juge, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 37, a été nommé liquidateur des opérations sociales, avec tous les pouvoirs afférents à cette qualité. Pour extrait: BERTEA. (2639)

FAILLITES.

le-Méricourt, 49; M. Adrien JAMET, graveur sur métaux, demeurant à Paris, rue du Temple, 112, ions deux d'une part, et un tiers d'homme audit acte, d'autre part; une société en nom collectif à l'égard de MM. Prévost, Jamet, et en commandite simple à l'égard de M. Prévost, pour objet l'exploitation d'un fonds de fabrication de bronzes et composition, situé à Paris, rue Saint-Sébastien, 39. Il a été stipulé notamment: que la durée de la société serait de quinze années consécutives à partir du quinze septembre mil huit cent cinquante-neuf; que le siège serait à Paris, rue Saint-Sébastien, 39; que la raison sociale serait: BREVOT et JAMET; que ceux-ci apporteraient seuls la gestion et la signature sociales, et qu'ils ne pourraient faire usage de cette signature que pour les affaires de la société, leur fonds de fabrication et composition de bronzes ensemble l'achalandage, ainsi que le matériel, les outils et les marchandises en dépôt, leur industrie, et chacun une somme de cinq mille francs en numéraire; et que le commanditaire fournirait, sans limitation à ce titre, une somme de trente-cinq mille francs. Pour extrait: Signé: GOZZOLI. (2692)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 28 SEPT. 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur ROGNON (Désiré-Adolphe), mécanicien, rue St-Maur, 65, actuellement à Belleville, rue de Roquette, n. 62; nommé M. Daguin, juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Écluse, 42, syndic provisoire (N° 46403 gr.). CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers de la faillite de M. le sieur LEBEVRE (Charles), commissionnaire, rue du Faubourg-St-Martin, 91, le 5 octobre, à 1 heure (N° 46366 gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les convoquer, les créanciers sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur RABIER (Adolphe-Eugène), appretier sur étoffes à La Chapelle-St-Denis, rue Marcadet, 40, le 5 octobre, à 2 heures (N° 46295 gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications, actionnement de leurs titres à M. les syndics. COMMERCES. Du sieur SABAUD (Alphonse), faisant le commerce de tulipes en gros, rue de Cléry, 11, le 5 octobre, à 2 heures (N° 16066 gr.). Du sieur LANSIER, md épicer, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 12, ci-devant, actionnement de fait, existant entre eux pour la fabrication et la vente du plâtre, de l'Est, à Bagnolez, sous la raison BATAILLE père et fils, et dont le siège était à

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Paris, rue du Temple, 112, ions deux d'une part, et un tiers d'homme audit acte, d'autre part; une société en nom collectif à l'égard de MM. Prévost, Jamet, et en commandite simple à l'égard de M. Prévost, pour objet l'exploitation d'un fonds de fabrication de bronzes et composition, situé à Paris, rue Saint-Sébastien, 39. Il a été stipulé notamment: que la durée de la société serait de quinze années consécutives à partir du quinze septembre mil huit cent cinquante-neuf; que le siège serait à Paris, rue Saint-Sébastien, 39; que la raison sociale serait: BREVOT et JAMET; que ceux-ci apporteraient seuls la gestion et la signature sociales, et qu'ils ne pourraient faire usage de cette signature que pour les affaires de la société, leur fonds de fabrication et composition de bronzes ensemble l'achalandage, ainsi que le matériel, les outils et les marchandises en dépôt, leur industrie, et chacun une somme de cinq mille francs en numéraire; et que le commanditaire fournirait, sans limitation à ce titre, une somme de trente-cinq mille francs. Pour extrait: Signé: GOZZOLI. (2692)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 46393 gr.). Messieurs les créanciers du sieur VIEL-jeune, néz., passage Lafayette, n. 5, sont invités à se rendre le 5 octobre, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 46393 gr.). Messieurs les créanciers du sieur HUBERT, plombier-zingueur à Vaugirard, rue de Sévres, 41, sont invités à se rendre le 5 octobre, à 2 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 46100 gr.). Messieurs les créanciers du sieur VAN RIEMEN (Sylvester), cordonnier et marchand de chaussures à Batignolles, rue de la Santé, 408, sont invités à se rendre le 5 octobre, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 45320 gr.). Messieurs les créanciers du sieur SIMON (Auguste), plombier, rue de Montagne, n. 4, sont invités à se rendre le 5 octobre, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 46174 gr.). PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, en indiquant des sommes à réclamer, M. les créanciers: Du sieur SCHWABACHER (Antoine), commissionnaire, en marchandises, rue de Valenciennes, n. 48, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6; Bocquet, rue des Jélineux, 32, syndics de la faillite (N° 46351 gr.). Du sieur PLANCHE (Pierre), md de vins traiteur à Grenelle, rue Croix-Nivert, 20, entre les mains de M. Henriot, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 46359 gr.). Des sieurs BARRUCAUD et Co, négociants, faubourg St-Martin, 6, puis rue Notre-Dame-de-Lorette, 45, entre les mains de M. Fluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 46267 gr.). Du sieur GANNE (Victor), md de vins en détail à Montrouge, rue de la

TRIBUNAL DE COMMERCE.

la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 46393 gr.). Messieurs les créanciers du sieur VIEL-jeune, néz., passage Lafayette, n. 5, sont invités à se rendre le 5 octobre, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 46393 gr.). Messieurs les créanciers du sieur HUBERT, plombier-zingueur à Vaugirard, rue de Sévres, 41, sont invités à se rendre le 5 octobre, à 2 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 46100 gr.). Messieurs les créanciers du sieur VAN RIEMEN (Sylvester), cordonnier et marchand de chaussures à Batignolles, rue de la Santé, 408, sont invités à se rendre le 5 octobre, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 45320 gr.). Messieurs les créanciers du sieur SIMON (Auguste), plombier, rue de Montagne, n. 4, sont invités à se rendre le 5 octobre, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 46174 gr.). PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, en indiquant des sommes à réclamer, M. les créanciers: Du sieur SCHWABACHER (Antoine), commissionnaire, en marchandises, rue de Valenciennes, n. 48, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6; Bocquet, rue des Jélineux, 32, syndics de la faillite (N° 46351 gr.). Du sieur PLANCHE (Pierre), md de vins traiteur à Grenelle, rue Croix-Nivert, 20, entre les mains de M. Henriot, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 46359 gr.). Des sieurs BARRUCAUD et Co, négociants, faubourg St-Martin, 6, puis rue Notre-Dame-de-Lorette, 45, entre les mains de M. Fluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 46267 gr.). Du sieur GANNE (Victor), md de vins en détail à Montrouge, rue de la

TRIBUNAL DE COMMERCE.

la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 46393 gr.). Messieurs les créanciers du sieur VIEL-jeune, néz., passage Lafayette, n. 5, sont invités à se rendre le 5 octobre, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 46393 gr.). Messieurs les créanciers du sieur HUBERT, plombier-zingueur à Vaugirard, rue de Sévres, 41, sont invités à se rendre le 5 octobre, à 2 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 46100 gr.). Messieurs les créanciers du sieur VAN RIEMEN (Sylvester), cordonnier et marchand de chaussures à Batignolles, rue de la Santé, 408, sont invités à se rendre le 5 octobre, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 45320 gr.). Messieurs les créanciers du sieur SIMON (Auguste), plombier, rue de Montagne, n. 4, sont invités à se rendre le 5 octobre, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 46174 gr.). PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, en indiquant des sommes à réclamer, M. les créanciers: Du sieur SCHWABACHER (Antoine), commissionnaire, en marchandises, rue de Valenciennes, n. 48, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6; Bocquet, rue des Jélineux, 32, syndics de la faillite (N° 46351 gr.). Du sieur PLANCHE (Pierre), md de vins traiteur à Grenelle, rue Croix-Nivert, 20, entre les mains de M. Henriot, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 46359 gr.). Des sieurs BARRUCAUD et Co, négociants, faubourg St-Martin, 6, puis rue Notre-Dame-de-Lorette, 45, entre les mains de M. Fluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 46267 gr.). Du sieur GANNE (Victor), md de vins en détail à Montrouge, rue de la